

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

263, RUE DE PARIS — 93516 MONTREUIL CEDEX — TÉL. : (1) 48.51.80.00



Adresse Télégr. : CONFEDCO-PARIS
Compte Chèque Postal PARIS 62-84 L



Montreuil, le 7 MAI 1993

AUX FEDERATIONS CONCERNEES

du verre.

N° à rappeler : (1) **R.P./F.R.**
Secteur Garanties Collectives

Objet : **Extension de Conventions
et Accords Collectifs**

URGENT

Cher(e)s Camarades,

Pouvoir et Patronat ont décidé d'utiliser, avec la complicité des syndicats réformistes, la "négociation" collective dans leur entreprise de liquidation des acquis du Code du Travail.

La lutte contre cette orientation implique, entre autres éléments, de ne pas sous-estimer la nécessité :

- d'une connaissance plus approfondie et plus largement répandue du Code du Travail et des conventions et Accords collectifs, connaissance qui ne peut être réservée à des "spécialistes" des questions juridiques ;
- d'une attitude offensive dans le domaine de la négociation collective dont nous devons tout faire pour qu'elle ne reste pas enfermée dans la "salle de négociation" mais soit effectivement l'affaire de tous les travailleurs concernés.

Dans cet esprit, et sans vouloir donner à ce stade de la négociation qu'est l'extension d'un accord, une importance qu'il ne peut avoir, nous pourrions :

- faciliter le travail des Fédérations et du Secteur "Garanties Collectives" dans le déroulement de la procédure ;
- utiliser ses résultats, notamment en ce qui concerne les dispositions dérogatoires qui ne sont applicables que si elles sont étendues et, ce, qu'elles soient l'unique objet d'un accord ou qu'elles soient contenues dans un accord contenant aussi des dispositions légalement admises.

Voici quelques suggestions :

- a) Envoi systématiques au Secteur Garanties Collectives, au plus tard dès la fin d'une "négociation", de tous les éléments d'appréciation de la Fédération concernée, sur son déroulement, l'action menée, la critique du contenu de l'Accord, les positions des autres organisations ;
- b) Dès que la Fédération a connaissance d'une demande d'extension, faire connaître au Ministère du Travail, si elle est opposée, son avis motivé et le rendre public ;

*Avis.
nous nous intéressons
à cette affaire sur l'utilité de
cette gymnastique
pour le travailleur qui*

Pour sa part, la CGT continue penser que la mise en oeuvre du système de classification des Kaolins pour les catégories ouvrières dans les Feldspatns est une mauvaise opération.

Avec toutes les réserves et divergences que nous avons vis-à-vis du système de classification proposé pour l'ensemble des branches d'activités regroupées dans la CCN des Industries Céramiques, nous continuons à penser que la pseudo étape transitoire n'a aucun sens.

(La grille des Kaolins risquant d'être remise en cause, avant ou au moment de sa mise en application dans les Feldspaths).

Nous préférons pour notre part, proposer, débattre et agir pour la construction d'un système de classification, qui permette la reconnaissance de la qualification des salariés, en face un moteur de la justice sociale, et un facteur du développement de l'entreprise.

CONFÉDÉRATION
DES
INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

TÉLÉPHONE : (1) 45 00 18 56 - 44 RUE COPERNIC - 75116 PARIS - TÉLEX : 611 913 F CERAFRA

Paris, le 7 Avril 1993

7 AVRIL 1993

Monsieur BEAUVOIR
FED. NATIONALE TRAVAILLEURS
VERRE ET CERAMIQUE
Case 617
93514 MONTREUIL CEDEX

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie de l'accord de mise en place des nouvelles classifications des ouvriers dans les industries du Feldspath qui a été signé le 29 Mars dernier par la CFDT, la CGT-FO et la SCAMIC-CGC.

Il a été envoyé au dépôt ce jour et son extension sera demandée dès réception du récépissé de dépôt.

Nous avons par ailleurs bien pris note des raisons pour lesquelles vous n'êtes pas signataire de ce texte.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes cordiales salutations.



N. ESSIQUE
Chargée des Affaires Sociales

119 Révisé

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE
DES NOUVELLES CLASSIFICATIONS DES OUVRIERS
DANS LES INDUSTRIES DU FELDSPATH**

Si le présent accord concerne exclusivement la mise en place des classifications des Ouvriers des Industries du Feldspath, il est cependant rappelé par les parties signataires que les classifications des personnels ETAM et Cadre du Feldspath sont déjà en application.

ARTICLE 1. DELAI D'APPLICATION.

Les industries du Feldspath disposent d'un an à compter de l'adoption des classifications du personnel ouvrier du Kaolin pour mettre en place ces dernières : la mise en application devra donc avoir lieu au plus tard le 5 Février 1994.

ARTICLE 2. MODALITES D'APPLICATION.

Le personnel concerné sera informé de l'entrée en vigueur du présent accord dès sa signature.

L'application détaillée de ces nouvelles classifications, tenant compte de la technologie propre à l'entreprise, fera l'objet d'accords d'entreprises dans un délai de six mois maximum à compter de leur date d'extension.

Les parties signataires sont convenues de se rencontrer au cours de l'année qui suivra la première année d'application, soit entre le 5.02.1995 et le 5.02.1996, pour procéder à un échange de vues sur la mise en place de la nouvelle classification.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

à Paris, le 29 mars 1993.

Pour le Syndicat National des Producteurs de Feldspath Français :

- R. DAGRADA

Pour les organisations syndicales de salariés :

- CGT FO Océane

- SCAMIC GGC *Strat*

- FNCS CFDT *Dagrada*

-

-

